



CENTRE DE GESTION DE
LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DU LOIRET.



FLASH STATUT

Juin 2024

Actualité juridique du mois de juin 2024

Du nouveau ce mois-ci sur le site internet du CDG45!

Pour une recherche encore plus intuitive et une lecture encore plus fluide, certaines rubriques du site internet sont régulièrement ajoutées ou mises à jour.

Pour le mois de juin, le Centre de gestion a mis à jour l'étude relative à la rémunération liée à l'organisation des consultations électorales.

Elle est disponible dans la rubrique : [Gérer les ressources humaines/la paie/la rémunération des élections](#).



TEXTES

Le forfait mobilités durables est étendu au transport collectif gratuit

Un décret du 18 juin 2024 étend le bénéfice du « forfait mobilités durables » aux agents publics et aux agents recrutés sur un contrat de droit privé des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui disposent d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail afin d'inciter à l'utilisation des mobilités alternatives.

Le décret s'applique aux déplacements effectués à compter de l'année 2024.

[Décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale](#)

Le nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux entre en vigueur

Faute d'avoir évolué depuis plus de 20 ans, le régime indemnitaire des policiers municipaux jusqu'ici constitué de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) est transformé avec un décret du 26 juin 2024.

Ce nouveau décret offre davantage de marge de manœuvre et s'harmonise avec le RIFSEEP dont bénéficient les autres catégories d'agents territoriaux.

Ainsi, sous réserve d'une décision de l'organe délibérant (prise après consultation du Comité social territorial), les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres pourront percevoir une nouvelle « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » (ISFE), constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Le service juridique du CDG45 diffusera très prochainement un flash spécial pour de plus amples explications sur ce nouveau régime indemnitaire.

[Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres](#)

Relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Un décret du 21 juin 2024 porte relèvement, au titre de l'année 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir, afin de permettre l'indemnisation, à titre exceptionnel, des agents directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ou exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés aux jeux.

Par ailleurs, l'arrêté du même jour relève, de façon temporaire, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il s'applique aux agents directement mobilisés dans la préparation et le déroulement des jeux ou exposés à un surcroît significatif d'activité directement généré par des changements d'organisation de service liés.

Si le décret et l'arrêté visent les fonctionnaires d'État, le dispositif de primes exceptionnelles prévu pour l'événement s'applique par extension à la fonction publique territoriale. En effet, à condition que leurs agents territoriaux soient soumis à un surcroît d'activité lié aux JO, les collectivités peuvent décider, par délibération, d'augmenter le plafond indemnitaire de ces derniers, pour l'année 2024.

[Décret n° 2024-581 du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et du déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir](#)

[Arrêté du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir](#)

Protection sociale complémentaire : une Foire aux questions fait le point sur les évolutions du dispositif

La protection sociale complémentaire des agents territoriaux connaît de profonds changements, notamment du fait de la signature, il y a près d'un an, d'un accord national par les employeurs territoriaux et les organisations syndicales (cf. [Flash statut juillet 2023 - CDG 45](#)).

Les signataires de cet accord ont souhaité mettre à disposition, aussi bien des agents que des employeurs, une foire aux questions (FAQ) afin de les éclairer sur les termes du protocole. Cette FAQ, co-écrite entre les parties prenantes de l'accord, vise à répondre aux questions que tout agent et employeur sont susceptibles de se poser à ce stade. Elle sera actualisée et enrichie au gré de la réforme et des interrogations qu'elle peut susciter.

[cp_faq_psc_1.pdf_\(csfpt.org\)](#)

[faq_psc_document_consolide_mis_en_forme_version_04062024.pdf_\(csfpt.org\)](#)

Astreinte : création de l'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence

Le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 est venu modifier le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement, en créant l'indemnité d'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence. Le montant de l'indemnité d'astreinte est prévu par l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant à cette occasion l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement. Cette nouvelle forme d'astreinte et ces montants sont transposables à la fonction publique territoriale sous réserve d'avoir délibéré en ce sens.

[Décret n° 2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)

[Arrêté du 24 mai 2024 déterminant les modalités de recours à l'astreinte pour les agents exerçant au sein de la direction de la communication au sein du secrétariat général du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires](#)



JURISPRUDENCES

Entretien professionnel : un supérieur hiérarchique ayant pris son poste en cours d'année peut procéder à l'évaluation professionnelle d'un subordonné

Par un arrêt du 12 mars 2024, la cour administrative d'appel (CAA) de Nantes a jugé que le fait que le supérieur hiérarchique direct d'un agent ne commence à exercer ses fonctions qu'en cours d'année, ne lui interdit pas d'évaluer ce dernier y compris pour la période antérieure à sa prise de poste. Il convient toutefois que, pour cette période, le nouveau supérieur hiérarchique recueille tous les éléments utiles pour procéder à l'évaluation.

[CAA de NANTES, 12 mars 2024, n°22NT03956](#)

Un risque avéré à l'intégrité physique ouvre droit à la protection fonctionnelle

Par un arrêt en date du 7 juin 2024, le Conseil d'État a précisé que la protection fonctionnelle s'applique également lorsque l'agent est directement et personnellement exposé à un risque avéré d'atteinte volontaire à son intégrité physique ou à sa vie en raison de sa qualité d'agent public.

"Ces dispositions établissent à la charge de la collectivité publique et au profit des fonctionnaires, lorsqu'ils ont été victimes d'attaques à l'occasion ou du fait de leurs fonctions, sans qu'une faute personnelle puisse leur être imputée, une obligation de protection à laquelle il ne peut être dérogé, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général. Cette obligation de protection a pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent concerné est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis. Cette protection n'est due, cependant, que lorsque les agissements concernés visent l'agent en cause à raison de sa qualité d'agent public.

Cette obligation de protection s'applique également lorsque l'agent est directement et personnellement exposé à un risque avéré d'atteinte volontaire à son intégrité physique ou à sa vie en raison de sa qualité d'agent public.

Il ressort des énonciations, non contestées dans cette mesure, de l'arrêt attaqué que la cour a relevé, d'une part, que l'attaque commise le 3 octobre 2019 dans les locaux de la préfecture de police de Paris avait pour but de tuer des agents de celle-ci à raison de leur qualité d'agent public et, d'autre part, qu'après avoir entendu des

cris, Mme B... s'était rendue dans les couloirs de la préfecture, avait suivi les traces de sang au sol et s'était trouvée face à l'auteur de l'attentat qui était en train de porter plusieurs coups de couteau à l'un de ses collègues. En jugeant, après avoir estimé par une appréciation souveraine exempte de dénaturation que Mme B... avait ainsi été directement et personnellement exposée à un risque avéré de subir une atteinte volontaire à son intégrité physique, qu'elle satisfaisait aux conditions d'octroi de la protection fonctionnelle, la cour n'a pas commis d'erreur de droit."

[Conseil d'État, 07 juin 2024, n°476197](#)

La sanction d'un agent du patrimoine qui refuse de couvrir des livres

Une adjointe territoriale du patrimoine a contesté son exclusion de fonctions de trois jours prononcée par le maire de la commune qui lui reprochait notamment un manquement à son devoir d'obéissance hiérarchique et d'obligation de service.

L'intéressée a effectivement refusé à plusieurs reprises de couvrir et de nettoyer des livres en dépit des moyens matériels mis à sa disposition et alors que la tâche lui incombait. Si l'employée municipale a justifié son refus pour des raisons médicales, les certificats médicaux qu'elle a produits ne mentionnent aucune impossibilité d'utiliser les produits fournis par la commune, ni de porter les gants en latex qu'elle avait également refusés de mettre.

Ainsi, les juges ont considéré son manquement à l'obligation d'obéissance hiérarchique et estimé que l'exclusion de fonctions de trois jours n'était pas disproportionnée par rapport à la faute commise.

[CAA de TOULOUSE, 23 janvier 2024, n°22TL20505](#)



RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Quelles sont les possibilités d'être exempté du versement de l'indemnité de fin de contrat ?

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a été interrogé sur les conditions de versement de l'indemnité de fin de contrat pour les agents contractuels de la fonction publique territoriale. Certaines collectivités déplorent un usage parfois détourné de la loi. Ainsi, certains personnels seraient tentés de refuser de signer un nouveau contrat à durée déterminée parce qu'il leur ferait dépasser la durée maximale d'un an prévue pour l'obtention de la prime de précarité. Par ailleurs, cette indemnité n'est pas versée si l'agent conclut, sans période de carence, un nouveau contrat d'une durée supérieure à un an dans la fonction publique territoriale. Or, des remontées font état de la difficulté pour les collectivités d'obtenir cette information.

Après avoir rappelé les conditions d'exemption pour les collectivités territoriales du versement de l'indemnité de fin de contrat, le ministre de la transformation et de la fonction publiques a répondu que l'indemnité de fin de contrat est un dispositif visant à lutter contre la précarité liée à la succession de contrats courts et qu'il n'est pas envisagé de modifier les dispositions existantes, ces dernières permettant de répondre aux problématiques posées dans la question.

[QE Indemnité de fin de contrat à durée déterminée dans la fonction publique territoriale - Sénat \(senat.fr\)](#)

CDG 45 RÉUNIONS D'INFORMATION **DU 12 AU 24 SEPTEMBRE 2024**

LA DISCIPLINE

Jeudi 12 - 14h00 > 17h00 à Sermaises
Lundi 16 - 14h00 > 17h00 à Dampierre-en-Burly
Mardi 17 - 16h00 > 19h00 à Olivet
Lundi 23 - 14h00 > 17h00 à Ferrières-en-Gâtinais
Mardi 24 - 9h00 > 12h00 à Lorris

INSCRIPTION

CONTACTS

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

Service juridique

conseil.juridique@cdg45.fr

02 38 75 66 31/32

Service parcours carrières et rémunération

carrieres@cdg45.fr

02 38 75 85 30

Retrouvez également nos dernières publications !

Publications

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous
[Notre politique de confidentialité](#)



Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - www.cdg45.fr

[Se désabonner](#) | [Gestion de l'abonnement](#)